

ACTES ET PRESTATIONS AFFECTION DE LONGUE DURÉE

Maladie de Crohn



Ce document est téléchargeable sur : www.has-sante.fr

Haute Autorité de santé

Service communication - information 5, avenue du Stade de France - F 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00 - Fax : +33 (0)1 55 93 74 00

Sommaire

1.	Avertissement	
2.	Critères médicaux d'admission en vigueur (Décrets n° 2011-74-75-77 du 19 janvier 2011, n° 2011-726 du 24 juin 2011 et n° 2017-472 du 3 avril 2017)	6
3.	Professionnels de santé	
4.	Biologie	
5.	Actes techniques1	
6.	Traitements	11
	6.1 Traitements pharmacologiques	11
	6.2 Autres traitements	13
	6.3 Dispositifs médicaux et appareils divers d'aide à la vie	14
An	nexe	15
	Actes et prestations non remboursés ()	15

Mise à jour des actes et prestations ALD (APALD)

Les actes et prestations ALD (APALD) sont disponibles sur le site internet de la HAS (www.has-sante.fr).

1. Avertissement

Contexte Affection de longue durée (ALD)

Les ALD sont des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse pour lesquelles la participation des assurés peut être limitée ou supprimée pour les actes et prestations nécessités par le traitement (article L. 160-14 3° du Code de la sécurité sociale).

En cas d'ALD, « le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement de santé, établit un protocole de soins. Ce protocole, périodiquement révisable, notamment en fonction de l'état de santé du patient et des avancées thérapeutiques, définit, compte tenu des recommandations établies par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37, les actes et les prestations nécessités par le traitement de l'affection et pour lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14. La durée du protocole est fixée compte tenu des recommandations de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 » (article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale).

Missions de la HAS en matière d'ALD

Conformément à ses missions, [définies aux articles L 161-37-1° et R. 161-71 3° du Code de la sécurité sociale (CSS)], la Haute Autorité de santé formule des recommandations sur les actes et prestations nécessités par le traitement des affections mentionnées à l'article L.324-1 pour lesquelles la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application du 3° et 4° de l'article L.160-14 CSS:

Par ailleurs, elle:

- émet un avis sur les projets de décret pris en application du 3° de l'article L. 160-14 CSS fixant la liste des affections de longue durée ;
- formule des recommandations sur les critères médicaux utilisés pour la définition de ces mêmes affections ;
- formule des recommandations sur les actes médicaux et examens biologiques que requiert le suivi des affections relevant du 10° de l'article L. 160-14 CSS.

Objectif du document actes et prestations ALD

Le document actes et prestations ALD est un référentiel qui couvre les situations cliniques les plus habituelles des traitements et soins remboursables et nécessaires au diagnostic, traitement et suivi de l'ALD concernée, ou son renouvellement. Il permet de faciliter le dialogue entre le malade, le médecin traitant et le médecin conseil.

Ce n'est ni un outil d'aide à la décision clinique, ni un résumé du guide.

Contenu du document actes et prestations ALD

Ce document comporte les actes et prestations nécessités par le traitement de l'affection, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, selon les règles de droit commun ou des mesures dérogatoires. Ainsi les utilisations hors AMM ou hors LPPR n'y seront inscrites qu'en cas de financement possible par un dispositif dérogatoire en vigueur.

Il faut noter que les prescriptions hors AMM, y compris dans ces dispositifs dérogatoires, sont assorties de conditions, notamment une information spécifique du patient.

Le document actes et prestations n'a pas de caractère limitatif. Dans le guide parcours de soins correspondant à une ALD, certaines situations particulières ou complications faisant notamment l'objet d'hospitalisation peuvent être à l'origine d'actes et de soins non précisés. De même, toutes les comorbidités en relation avec l'affection ne peuvent être détaillées. Par ailleurs, le guide parcours de soins peut comporter des actes ou prestations recommandés mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge financière. Aussi l'adaptation du protocole de soins à la situation de chaque patient relève du dialogue entre le malade, le médecin traitant et le médecin conseil de l'assurance maladie.

2. Critères médicaux d'admission en vigueur (Décrets n° 2011-74-75-77 du 19 janvier 2011, n° 2011-726 du 24 juin 2011 et n° 2017-472 du 3 avril 2017)

ALD 24 - Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives »

Relève de l'exonération du ticket modérateur toute maladie inflammatoire chronique intestinale (MICI) dont le diagnostic est établi sur un ensemble de données cliniques, morphologiques et histologiques.

L'exonération initiale est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Toutefois le renouvellement n'est pas accordé pour :

- les formes de maladie de Crohn non opérée et n'ayant pas fait de poussée malgré l'absence de traitement de fond pendant les deux premières années d'évolution;
- les formes de rectocolite hémorragique (RCH) exclusivement rectales ne nécessitant pas de traitement de fond et sans poussée significative pendant les deux premières années d'évolution.

3. Professionnels de santé

Bilan initial	
Professionnels	Situations particulières
Médecin traitant/pédiatre	
Gastro-entérologue/ spécialiste de médecine interne	Orientation et confirmation du diagnostic
Radiologue	Diagnostic
Anatomopathologiste	Diagnostic
Recours selon besoin	
Avis d'autres spécialistes (rhu- matologue, dermatologue, oph- talmologue, chirurgien-dentiste, etc.)	 En fonction des comorbidités et des effets indésirables du traitement
Chirurgien	Discussion d'une indication chirurgicale
Traitement et suivi	
Professionnels	Situations particulières
Médecin traitant/pédiatre	
Gastro-entérologue/ spécialiste de médecine interne	
Recours selon besoin	
Radiologue	Suivi selon avis spécialisé
Anatomopathologiste	Suivi de la dysplasie
Avis d'autres spécialistes (rhu- matologue, dermatologue, gyné- cologue-obstétricien, ophtalmo- logue, psychiatre, etc.)	 En fonction des comorbidités et des effets indésirables et risques établis du traitement
Chirurgien	Discussion d'une indication chirurgicale
Chirurgien-dentiste	Examen bucco-dentaire annuel Drive on about de maladia paradantale
Médecin ayant une compétence en addictologie	 Prise en charge de la maladie parodontale Aide au sevrage tabagique

Traitement et suivi	
Professionnels	Situations particulières
Recours selon besoin	
Psychologue	 Prise en charge selon le contexte Prestation dont le remboursement n'est pas prévu par la législation (prise en charge possible dans le cadre de structures hospitalières ou d'un réseau)
Infirmier	Éducation du patient
Stomathérapeute	Divers soins spécifiques
Kinésithérapeute	Si atteinte articulaire, ou en postopératoire
Diététicien	 Si un contrôle de l'alimentation est nécessaire Prestation dont le remboursement n'est pas prévu par la législation (prise en charge possible dans le cadre de structures hospitalières ou d'un réseau)

4. Biologie

Examens	Situations particulières
Ionogramme sanguin	Bilan initial
NFS, plaquettes	Bilan initial et suivi de la maladieSurveillance des traitements
CRP	Bilan initial et suivi de la maladie et/ou de ses traitements
Albuminémie	Bilan initial et suivi de la maladie et/ou de ses traitements
ALAT, gamma-GT, phosphatases alcalines	Bilan initial suivi de la maladie et/ou de ses traitements
Ferritinémie Cœfficient de saturation en fer de la transferrine	 Bilan initial, et selon contexte si suspicion d'anémie par carence martiale Ferritinémie en première intention Cœfficient de saturation en fer de la transferrine en deuxième intention Il n'y a pas d'indication au dosage des récepteurs solubles de la transferrine en pratique courante Cf. fiche BUTs: http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-11/fiche_buts_bilan_martial_carence_2011-11-09_17-07-51_399.pdf
Créatininémie avec estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI	Bilan initial et suiviSurveillance d'une stomie
Non systématiques	
Mesure de la protéinurie	Surveillance des traitements par dérivés 5-amino-salicylés
Phosphatases alcalines	Suspicion de cholangite sclérosante
Ionogramme sanguin	Surveillance d'une stomie
Vitamine B12, folates	Si suspicion d'anémie
Analyse bactériologique et para- sitologique des selles, incluant une recherche d'infection à <i>Clos-</i> <i>tridium difficile</i>	Bilan initial et toute acutisation soudaine de la maladie
Sérologies VIH, VHB, VHC	Selon contexte, avant mise sous immunosuppresseurs
Test de détection de la production d'interféron gamma (IGRA)	Avant la mise en route d'un traitement par anti-TNF
Glycémie	Traitement par corticoïde
pANCA ¹ en association avec ASCA, hors nomenclature - cf. 4. Annexe - Biologie	Diagnostic différentiel entre maladie de Crohn colique et RCH. Contribue au diagnostic de vascularite

¹pANCA : antineutrophil cytoplasmic autoantibodies

5. Actes techniques

Actes	Situations particulières
Iléo-coloscopie	 Bilan initial, puis en fonction de la clinique Surveillance de la dysplasie
Coloscopie totale, avec franchis- sement de l'orifice iléocolique	Détection de la dysplasie
Biopsies iléo-coliques	Bilan initialPousséeDétection de la dysplasie
Endoscopie œso-gastro- duodénale	Bilan initial, puis en fonction de la clinique
Radiographie du thorax	 Recherche de tuberculose, avant mise sous immunosuppres- seurs
Intradermoréaction à la tuberculine	Recherche de tuberculose, avant mise sous immunosuppres- seurs
Non systématiques	
ASP	 Dans un contexte d'urgence : si colite aiguë à la recherche d'une colectasie
Entéro-IRM	Appréciation des lésions
Entéro-scanner	Appréciation des lésions
Scanner abdomino-pelvien	 Appréciation des lésions et des complications abdominales liées à la maladie
IRM ano-périnéale	 Appréciation des lésions ano-périnéales
Échographie abdominale	Appréciation des lésions intestinales
Échoendoscopie	Appréciation des lésions ano-périnéales
Vidéocapsule	 Appréciation des lésions intestinales Précaution: il est nécessaire d'exclure une sténose du grêle préalablement à l'utilisation de la vidéocapsule
Ostéodensitométrie	 Si plus de 3 mois cumulés de traitement par glucocorticoïde (à plus de 7,5 mg/j de prednisone)
Entéroscopie	Appréciation des lésions du grêle
Radiographies de la bouche	Appréciation des lésions parodontales
Actes thérapeutiques sur le parodonte	Selon besoin

6. Traitements

6.1 Traitements pharmacologiques

Traitements pharmacolo- giques(²)	Situations particulières
5-ASA : mésalazine sulfasalazine ³	 Traitement d'attaque des poussées légères à modérées et prévention des poussées aiguës pour les formes fréquemment récidivantes
Corticoïdes d'action systémique par voie générale prednisone, prednisolone, betamethasone	Traitement des poussées
Corticoïdes d'action locale par voie orale budésonide	Traitement des localisations iléo-coliques droites
Corticoïdes d'action locale par voie rectale Béthaméthasone phosphate disodique Hydrocortisone	À utiliser préférentiellement dans les formes rectales ou avec atteinte du colon gauche
Azathioprine	Traitement des formes modérées à sévères chez les patients chez qui une corticothérapie est nécessaire
Anti-TNF infliximab adalimumab	 Indication chez l'adulte: traitement des formes actives, modérées à sévères, chez les patients qui n'ont pas répondu de manière adéquate à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde et/ou un immunosuppresseur, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué. chez l'enfant et l'adolescent de 6 à 17 ans: traitement des formes actives sévères chez les patients qui n'ont pas répondu à un traitement comprenant un corticoïde, un immunosuppresseur et un traitement nutritionnel; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.
	 Infliximab : médicament réservé à l'usage hospitalier. Adalimumab : médicament d'exception à prescription initiale hospitalière annuelle. Prescription réservée aux spécialistes en

² Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM).

marché (AMM).

3 Dans son avis du 20/02/2019, la Commission de la transparence a considéré que le service médical rendu par SALAZOPYRINE était insuffisant au regard des thérapies existantes pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans le traitement de la maladie de Crohn.

Traitements pharmacolo- giques(²)	Situations particulières
	rhumatologie, en hépato-gastro-entérologie et hépatologie, en dermatologie, en pédiatrie, en médecine interne ou en ophtal-mologie.
	 Compte tenu du risque identifié rare mais grave de réactions systémiques à l'injection incluant des réactions anaphylactiques avec l'adalimumab sous-cutané, il est conseillé que la 1^{ère} injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée
	 Des biosimilaires de l'infliximab et de l'adalimumab sont dispo- nibles
	https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2807411/fr/les-medicaments-biosimilaires
	 Maladie de Crohn active, modérée à sévère, chez les patients en échec (réponse insuffisante, perte de réponse ou intolé- rance) d'un traitement conventionnel (corticoïdes ou immuno- suppresseurs) et d'au moins un anti-TNF ou ayant des contre- indications à ces traitements
Ustekinumab	 Présentations à 45 et 90 mg soumises à prescription initiale hospitalière annuelle. Médicament d'exception. Prescription ré- servée aux spécialistes en rhumatologie, dermatologie, hépato- gastro-entérologie et médecine interne.
	 Présentations à 130 mg réservées à l'usage hospitalier. Médi- cament d'exception. Prescription réservée aux spécialistes en hépato-gastro-entérologie ou en médecine interne
Vedolizumab	 Maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients en échec (réponse insuffisante, perte de réponse ou intolé- rance) d'un traitement conventionnel (corticoïdes ou immuno- suppresseurs) et d'au moins un anti-TNF ou ayant des contre- indications à ces traitements
	 Médicament réservé à l'usage hospitalier. Prescription réservée aux spécialistes en hépato-gastro-entérologie ou en médecine interne
Les immunosuppresseurs (corticoïdes, thiopurines, anti-TNF, ustekinumab, vedolizumab) ne peuvent être prescrits qu'en l'absence d'infection ou d'abcès évolutif	
Autres traitements selon besoin	
hydrocortisone	Traitement de l'insuffisance surrénalienne lors du sevrage en corticoïde
НВРМ	 Hospitalisation pour poussée de la maladie et parfois au décours
Médicaments utilisés dans la dépendance nicotinique	Aide au sevrage tabagique chez les patients dépendants prescrits par différents professionnels de santé
- Substituts nicotiniques	https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/presciption-prise- charge/medicaments-et-dispositifs/prise-en-charge-sevrage-

Traitements pharmacolo- giques(²)	Situations particulières
	tabagique Certaines spécialités sont inscrites sur la liste des médicaments remboursés; les spécialités non inscrites sont prises en charge dans le cadre d'un forfait de 150 € par an jusqu'au 31 décembre 2018
	https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/441422/document/liste-substituts-nicotiniques forfait assurance-maladie 2018-08-06.pdf
- Varénicline	 En seconde intention, après échec des stratégies comprenant des substituts nicotiniques chez les adultes ayant une forte dé- pendance au tabac (score au test de Fagerström supérieur ou égal à 7)
	Si suspicion d'infection intestinale
Antibiotiques	 Traitement des abcès et de certaines lésions ano-périnéales actives
Fer	Traitement de la carence martiale
	Si carence avérée
Sels de magnésium	(prise en charge dérogatoire dans le cadre de l'article L.162-17-2-1 selon les modalités de l'arrêté du 12 août 2010)
Solutions pour nutrition parenté- rale	 Lorsque l'alimentation orale ou entérale est impossible, insuffi- sante ou contre-indiquée
Tale	À titre anti-inflammatoire dans certaines poussées
Antalgiques <i>per os</i> ou injectables non opioïdes ou opioïdes faibles à l'exception des AINS non salicylés	Traitement symptomatique
Antispasmodiques,	
lopéramide	
Acide folique	Traitement de la carence en folates
Alphatocophérol	Carences avérées en vitamine E
Vaccination antigrippale, antipneumococcique	Avant et pendant les traitements par immunosuppresseurs

6.2 Autres traitements

Traitements	Situations particulières
Éducation thérapeutique	L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours du patient. Les professionnels de santé en évaluent le besoin avec le patient.

Traitements	Situations particulières
	Elle n'est pas opposable au malade, et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie (Art. L. 1161-1 du Code de la santé publique ⁴)
	Prise en charge financière possible dans le cadre des programmes autorisés par les Agences régionales de santé (ARS)

6.3 Dispositifs médicaux et appareils divers d'aide à la vie

Dispositifs	Situations particulières
Neuromodulateur des racines sacrées implantable	Incontinence fécale rebelle aux traitements conservateurs
Accessoires pour l'appareillage des stomies : - collecteur, support et poches de recueil - pâtes, anneau ou plaque de protection péristomiall - ceinture pour poche de recueil - poudre absorbante - spray anti-adhésif	Si stomie
Dispositif d'administration pour nutrition parentérale	 Insuffisance intestinale définitive ou transitoire, totale ou partielle, congénitale ou acquise résultant d'une obstruction, de troubles de la motricité, d'une résection chirurgicale ou d'une malabsorption et se caractérisant par l'impossibilité de maintenir, ni par la voie orale, ni par la voie entérale, un équilibre hydroélectrolytique et/ou protéino-énergétique et/ou en micronutriments et/ou en minéraux Elle peut également être assurée en cas d'intolérances alimentaires, avec vomissements incoercibles, résistants aux divers traitements et mettant en péril l'équilibre nutritionnel, en cas d'échec de la nutrition entérale
Aliments pour nutrition orale ou entérale, dispositif d'administration et prestations associées	Patients dénutris ou à risque de dénutrition

⁴ Article L. 1161-1 du Code de la santé publique, Éducation thérapeutique du patient. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=038CC05E0E8E92B2A210BDBC5C35DE52.tpdjo07v_3?idSectionTA=LEGISCTA000020892071&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120224

Annexe

Actes et prestations non remboursés (5)

Actes techniques

Actes	Situations particulières
Chromoendoscopie	Dépistage du cancer colorectal
Coloscopie virtuelle	 Dépistage du cancer colorectal si la coloscopie est incomplète, en cas de refus du patient ou en présence de comorbidités compromettant la sécurité du patient

► Traitements pharmacologiques

Traitements pharmacolo- giques(⁶)	Situations particulières	
Thalidomide*	RTU Maladie de Crohn active, sévère chez les enfants de plus de 6 ans qui n'ont pas répondu à un traitement approprié et bien conduit par corticoïde, immunosuppresseur ou anti-TNF ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés	
Darvadstrocel**	Fistules périanales complexes non compliquées chez les adultes atteints de maladie de Crohn luminale non active/légèrement active, en association à une biothérapie, lorsque ces fistules ont répondu de manière inadéquate à au moins une biothérapie	
	Médicament réservé à l'usage hospitalier.	
	Prescription réservée aux spécialistes en hépato-gastro- entérologie ou en chirurgie viscérale et digestive.	
Les immunosuppresseurs (corticoïdes, thiopurines, anti-TNF et vedolizumab) ne peuvent être pres-		

THALIDOMIDE CELGENE thalidomide*

crits qu'en l'absence d'infection ou d'abcès évolutif

http://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/389a6d278fe86dbed3d0c993615fc88c.pdf

⁵ Actes et prestations hors conditions générales ou habituelles de prise en charge financière : traitements dans l'AMM ou dans le cadre de l'article L. 162-17-2-1 du Code de la sécurité sociale (article 56), sur la liste des produits et prestations remboursés (LPPR), Classification commune des actes médicaux (CCAM), Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

⁶ Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Indications de la RTU (octroyée le 05/05/2015, révisée le 17/10/2016) :

Critères de prescription :

- Traitement des aphtoses sévères, y compris chez les patients HIV positifs et dans la maladie de Behçet, en cas d'échec aux traitements de 1^{re} intention (traitements locaux et colchicine),
- Traitement des formes cutanées du lupus érythémateux, y compris la maladie de Jessner-Kanof, en 2^{me} ligne après échec des antipaludéens de synthèse (hydroxychloroquine et chloroquine),
- Traitement des formes aiguës sévères de l'érythème noueux lépreux (réaction lépreuse de type II).
- Traitement de la maladie de Crohn active sévère chez les enfants de plus de 6 ans qui n'ont pas répondu à un traitement approprié et bien conduit par corticoïde, immunosuppresseur ou anti-TNF ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Compte tenu de sa tératogénicité chez l'homme et des risques avérés d'effets indésirables de THALIDOMIDE CELGENE, un « Plan de gestion des risques » a été mis en place, incluant notamment un **programme de prévention de la grossesse** et un observatoire des prescriptions.

La RTU a été révisée en octobre 2016 pour inclure des recommandations relatives au risque de réactivation virale (VHB, VZV) et d'hypertension artérielle pulmonaire.

ALOFISEL® (darvadstrocel)** Avis de la CT du 6 février 2019

Avis favorable de la Commission à l'inscription de ALOFISEL® (darvadstrocel) sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités aux posologies de l'AMM dans le seul traitement des fistules périanales complexes non compliquées chez les adultes atteints de maladie de Crohn luminale non active/légèrement active, en association à une biothérapie, lorsque ces fistules ont répondu de manière inadéguate à au moins une biothérapie.

Service médical rendu

Important	Le service médical rendu par ALOFISEL® 5 millions de cellules/mL, suspension injectable est important dans le seul traitement des fistules périanales complexes non compliquées chez les adultes atteints de maladie de Crohn luminale non active/légèrement active, en association à une biothérapie, lorsque ces fistules ont répondu de manière inadéquate à au moins une biothérapie.
Insuffisant	Le SMR par ALOFISEL® 5 millions de cellules/mL, suspension injectable est insuffisant dans les autres situations.

Amélioration du service médical rendu

IV (mineur)	ALOFISEL® apporte une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV) dans le traitement des fistules périanales complexes non compliquées, chez les adultes atteints de maladie de Crohn non active/légèrement active, en association à une biothérapie, lorsque ces fistules ont répondu de manière inadéquate à au moins une biothérapie.
-------------	--

▶ Biologie

Examens	Situations particulières
ASCA en association avec pANCA ⁷ , Cf. 3.2 Biologie	Diagnostic différentiel entre maladie de Crohn colique et RCH. Contribue au diagnostic de vascularite

⁷ pANCA: antineutrophil cytoplasmic autoantibodies

▶ Autres traitements

Traitements	Situations particulières
Activité physique adaptée	L'activité physique adaptée s'inscrit dans le parcours du patient. Le médecin traitant en évalue le besoin avec le patient et peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient (art. L. 1172-1 du Code de la santé publique ⁸ et décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 ⁹). Prestation dont le remboursement n'est pas prévu par la législation.

⁸ Article L. 1172-1 du Code de la santé publique

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031920541&cidTexte=LEGITEXT0000 06072665&dateTexte=20160429

9 Décret no 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée

prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une Affection de longue durée

